



**DELIBERATION N° 24/188 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION
DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

**CHÌ APPROVA A RINNUVATA DI A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
CUMPETENZE IN MATERIA DI TRASPORTU STRADALE DI PASSAGERI CÙ A
CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONE DI BASTIA**

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, la Commission Permanente, convoquée le 10 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53, L. 4422-33, L. 1111-8 et R. 1111-1,
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L. 3111-1, L. 3111-5, L. 3111-8, R. 1111-1 et R. 3111-8,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre

2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de délégation de compétence à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Bastia pour les services de transport urbain et non urbain régulier et à la demande sans incidence financière, tel que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 18 décembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINNUVATA DI A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
CUMPETENZE IN MATERIA DI TRASPORTU STRADALE
DI PASSAGERI CÙ A CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONE DI
BASTIA**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS AVEC LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation du renouvellement de la convention de délégation de compétence en matière de transports de voyageurs non urbains sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

I - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération n° 22/081 CP en date du 29 juin 2022, la Commission Permanente a approuvé la passation d'une convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports réguliers au profit de la Communauté d'Agglomération de Bastia pour la desserte en-dehors de son ressort territorial sur les territoires des communes de Brandu, Siscu et Biguglia, en accord avec les Communautés de communes du Capi Corsu et du Marana-Golu.

Cette convention a permis de faciliter la mobilité vers et au sein de leurs ressorts territoriaux des habitants de ces communes limitrophes.

Cette convention s'achève au 31 décembre 2024 à la fin du contrat de DSP confié à un opérateur par la Communauté d'agglomération de Bastia.

En application du Code des transports, la Collectivité de Corse est sollicitée à nouveau, en tant qu'AO1, pour renouveler cette convention par délibération du Conseil communautaire de Bastia en date du 4 novembre 2022 pour les deux circuits sortant du ressort territorial de cet AOM intégrés dans le nouveau contrat de Délégation de Services Publics en cours passation pour le 1^{er} janvier 2025.

II - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de convention annexé a pour objet la délégation à la Communauté d'Agglomération de BASTIA (CAB) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à poursuivre hors de son ressort territorial des lignes de transports urbains et non urbains réguliers et à la demande débutant en son sein et dont la consistance est définie en annexe de la convention, pour devenir autorité organisatrice secondaire (AO2).

La convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation de compétence, sachant qu'aucune modalité financière (subvention) n'intervient pour le fonctionnement de cette délégation.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, les présentes conventions n'emportent pas transfert de compétence au bénéfice de la CAB, AO2 hors de son

ressort territorial.

III - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 7 ans jusqu'à la date du 31 décembre 2032, pour aboutir à la fin de la contractualisation de services engagées par la CAB sur son ressort territorial.

Elle n'est pas renouvelable.

IV - CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE (AO 2)

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire, par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun, et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés et interopérables.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

V - OBJECTIFS À ATTEINDRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

VI - MISSIONS DE L'AO 1

▪ Définition des services

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à chaque convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;

- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

▪ **Politique tarifaire**

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

▪ **Contrôles**

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

VII - MISSIONS DE L'AO 2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à conclure avec la Communauté

d'Agglomération de Bastia pour les services de transport urbain et non urbain régulier et à la demande sans incidence financière, tel que figurant en annexe ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS RÉGULIERS ET À LA DEMANDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu le Code des transports et en particulier l'article R. 3111-8,

Vu la délibération de la Collectivité de Corse du n°18/387 du 25 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2024,

Vu la délibération n°..... CP de la Commission Permanente du ... novembre 2024,

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif dûment habilité par délibération n°..... de la Commission Permanente du, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO1** »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Bastia représentée par M. Louis Pozzo Di Borgo, Président dûment habilité par délibération en date du 10 juillet 2020, en tant qu'autorité organisatrice de second rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO2** »,

d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Durée	4
ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire	4
ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence	4
4.1. Objectifs à atteindre	4
4.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre	4
ARTICLE 5 : Missions de l'AO1	5
5.1. Définition de la consistance des services	5
5.2. Modification des services	5
5.3. Politique tarifaire	5
5.4. Contrôles	5
ARTICLE 6 : Missions de l'AO2	6
ARTICLE 7 : Exécution des services	6
ARTICLE 8 : Sécurité	7
ARTICLE 9 : Compensation financière	7
ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle	7
ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries	7
ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance	8
ARTICLE 13 : Règlement des litiges	8
ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention	8
ANNEXE 1 : Fiches horaires des circuits	10
ANNEXE 2 : Liste des arrêts desservis par les circuits et cartographies	17
ANNEXE 3 : Caractéristiques des véhicules exploités	19

PREAMBULE

L'article L. 3111-1 du code des transports dispose que la région est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État ».

L'article R. 3111-8 du code des transports prévoit que :

« À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes. »

La Collectivité de Corse est compétente pour les transports non urbains et à la demande qui ne sont pas intégralement réalisés au sein du ressort territorial d'une autre autorité organisatrice de la mobilité.

La Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) est une autorité organisatrice de la mobilité qui souhaite, pour des raisons d'intérêt public local à la demande des communes de Biguglia, Brando et Sisco (délibérations respectives des conseils municipaux des 10 mai 2022, 9 juin 2022 et 21 mai 2021), organiser des services de transport régulier en dehors de son ressort territorial sur ces communes limitrophes dont les déplacements principaux sont en lien directes avec les activités économiques, sanitaires et administratives situés sur le ressort de la CAB. Le caractère d'intérêt public de l'extension

de la desserte depuis la commune de Brando, limitrophe du ressort territorial de la CAB, vers celle de Sisco au sein de la Communauté des communes du Cap Corse (CCCC), EPCI qui n'a pas pris au 1^{er} juillet 2021 la compétence transports, a été souligné par courrier de son président en date du 1^{er} juin 2022.

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse, en tant qu'AO1, a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports non urbains réguliers à la Communauté d'Agglomération de Bastia, l'AO2.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation à la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à l'organisation des services de transport non urbains réguliers dont la consistance est définie en annexe.

La convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la CAB, AO2.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'à la date du 31 décembre 2032. Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle intercommunale par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

4.1. Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

4.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 : Missions de l'AO1

5.1. Définition de la consistance des services

La consistance des services délégués est définie par la présente convention.

Selon la ligne concernée, le service est mis en place 6 à 7 jours par semaine, sur toute l'année.

Le détail des services est précisé dans les fiches circuit annexées à la présente convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

5.2. Modification des services

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

5.3. Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire des lors que celle-ci reste inférieure ou égale à la politique tarifaire zonale définie par l'AO1 sur son ressort territorial. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

5.4. Contrôles

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

ARTICLE 6 : Missions de l'AO2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion ;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

ARTICLE 7 : Exécution des services

L'AO2 assure ou fait assurer l'exécution des services de transport délégués.

L'exécution des services réguliers et à la demande non urbains peut être assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente (article L. 1221-3 du code des transports).

Si l'exploitation du service est assurée par une entreprise privée, une convention entre l'AO2 et l'entreprise précise les conditions de fonctionnement du service et son financement qui doivent respecter l'ensemble de règles imposées en la matière.

La convention d'exploitation ne saurait être d'une durée supérieure à celle de la présente convention de délégation de compétence, et/ou arrivé à échéance après la date du terme de la présente convention.

L'AO2 informe l'AO1 de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Il signale tout changement d'exploitant.

L'AO2 s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- en ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par les règles de la commande publique ;
- en matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé ;
- le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans la « fiche circuit » figurant en annexe à la présente convention ;
- en respectant la politique tarifaire définie par l'AO1.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au contrat d'exploitation ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, l'AO2 en avertit immédiatement l'AO1 et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à l'AO1 un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

ARTICLE 9 : Compensation financière

Il n'est prévu aucune compensation financière.

ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle

L'AO2 s'engage à informer l'AO1 de toute modification notable, un mois avant leur application, intervenant dans le fonctionnement du service susvisé, notamment pour tout changement d'itinéraire. Un avenant est conclu, si nécessaire.

Il s'engage également à signaler à l'AO1 tous les cas où des véhicules ne correspondraient pas aux engagements du transporteur (type de véhicule, capacité, immatriculation, équipement etc.) et veille à ce que le transporteur appose sur chaque véhicule une signalétique portant le numéro de service et / ou la désignation du circuit.

L'AO1 se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estime nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries

En cas d'intempéries empêchant l'exécution du service, l'AO2 s'engage à informer immédiatement l'AO1. À cet effet, cette dernière doit mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable à contacter dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

L'AO2 assume seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport non urbain régulier et à la demande.

L'AO2 est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en tant qu'AO2 des services de transports délégués, ainsi que de toute personne transportée.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties pour des augmentations ou suppression de services ou si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. L'application d'une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, l'AO1 se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à l'AO2 de présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable fixé par l'AO1.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, l'AO1 se réserve le droit, soit d'assurer elle-même, soit de confier à un autre organisateur l'organisation du service.

Fait à Ajaccio, leen deux exemplaires

La Collectivité de Corse

**La Communauté d'agglomération de
Bastia**

Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif

Louis POZZO DI BORGO
Président du Conseil communautaire

Extension de la ligne C sur la commune de Brando

Toute l'année					
Du lundi au vendredi					
1^{er} Horaire			2^{ème} Horaire		
PTU		Hors PTU	PTU		Hors PTU
Merria di Bastia	Miomu	Erbalonga	Merria di Bastia	Miomu	Erbalonga
6 h 30	7 h 00	6 h 50	7 h 00	7 h 30	7 h 20
7 h 30	8 h 00	7 h 50	8 h 00	8 h 35	8 h 25
8 h 30	9 h 10	9 h 00	9 h 00	9 h 40	9 h 30
9 h 30	10 h 10	10 h 00	10 h 00	10 h 40	10 h 30
10 h 30	11 h 10	11 h 00	11 h 00	11 h 40	11 h 30
11 h 30	12 h 10	12 h 00	12 h 00	12 h 40	12 h 30
12 h 30	13 h 00	12 h 50	13 h 00	13 h 30	13 h 20
13 h 30	14 h 10	14 h 00	14 h 00	14 h 40	14 h 30
14 h 30	15 h 10	15 h 00	15 h 00	15 h 40	15 h 30
15 h 30	16 h 10	16 h 00	16 h 00	16 h 40	16 h 30
16 h 30	17 h 10	17 h 00	17 h 00	17 h 40	17 h 30
17 h 30	18 h 10	18 h 00	18 h 00	18 h 40	18 h 30
18 h 30	19 h 10	19 h 00	19 h 05	19 h 30	19 h 40
19 h 30	20 h 00	19 h 50			
Nombre de courses			27		
Km/ course à l'intérieur du PTU			13,4 km		
Km/ course Hors PTU (Erbalonga)			7,60 km		
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 27 courses			361,80 km		
Km/jour hors PTU (Erbalonga) : 7,60 km x 27 courses			205,20 km		
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 361,80 km + 205,20 km			567,00 km		
Nombre de jours de fonctionnement / an			255		
Km/ an à l'intérieur du PTU : 361,80 km x 255 jours			92 259, 00 km		
Km/ an hors PTU : 205,20 km x 255 jours			52 326, 00 km		
Total km/an : 92 259 km + 52 326 km			144 585,00 km		

Toute l'année			
Samedi			
PTU		Hors PTU	
Merria di Bastia	Miomu	Erbalonga	
6 h 30	7 h 00	6 h 50	
7 h 15	7 h 40	7 h 35	
8 h 00	8 h 40	8 h 30	
9 h 00	9 h 40	9 h 30	
10 h 00	10 h 40	10 h 30	
11 h 00	11 h 40	11 h 30	
12 h 00	12 h 30	12 h 20	
12 h 50	13 h 20	13 h 15	
14 h 00	14 h 40	14 h 30	
15 h 00	15 h 40	15 h 30	
16 h 00	16 h 40	16 h 30	
17 h 00	17 h 40	17 h 30	
18 h 00	18 h 40	18 h 30	
19 h 00	19 h 20	19h 20	
Nombre de courses			14
Km/ course à l'intérieur du PTU			13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalonga)			7,60 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 14 courses			187,60 km
Km/jour hors PTU (Erbalonga): 7,60 km x 14 courses			106,40 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 187,60 km + 106,60 km			294,20 km
Nombre de jours de fonctionnement / an			51
Km/ an à l'intérieur du PTU : 187,60 km x 51 jours			9 567,60 km
Km/ an hors PTU : 106,40 km x 51 jours			5 426,40 km
Total km/an : 9 567,60 km + 5 426,40 km			14 994,00 km

Toute l'année			
Dimanche et Jours Fériés			
PTU		Hors PTU	
Merria di Bastia	Miomu	Erbalunga	
8 h 00	8 h 40	8 h 30	
09 h 00	09 h 40	09 h 30	
10 h 00	10 h 40	10 h 30	
11 h 00	11 h 40	11 h 30	
12 h 00	12 h 40	12 h 20	
12 h 50	13 h 20	13 h 15	
14 h 00	14 h 40	14 h 30	
15 h 00	15 h 40	15 h 30	
16 h 00	16 h 40	16 h 30	
17 h 00	17 h 40	17 h 30	
18 h 00	18 h 40	18 h 30	
19 h 00	19 h 30	19 h 20	
Nombre de courses			12
Km/ course à l'intérieur du PTU			13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalunga)			7,60 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 12 courses			160,80 km
Km/jour hors PTU (Erbalunga) : 7,60 km x 12 courses			91,20 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 160,20 km + 91,20 km			252,00 km
Nombre de jours de fonctionnement / an			57
Km/ an à l'intérieur du PTU : 160,80 km x 57 jours			9 165,60 km
Km/ an hors PTU : 91,20 km x 57 jours			5 198,40 km
Total km/an : 9 165,60 km + 5 198,40 km =			14 364,00 km

Cout de l'extension de la ligne C sur la commune de Brando

Kilométrage annuel		Coût annuel	
Ligne C	Km total	Prix au km HT	Coût/an HT
Km/an Hors PTU	62 950,80 km	1,20 € (à la charge de la commune)	75 540,96 €

Extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Toute l'année	
Du lundi au vendredi	
Pas de service les jours fériés	
1^{er} Horaire	2^{ème} Horaire
PTU	Hors PTU
Merria di Bastia	Sisco
7 h 00	7 h 25
8 h 00	8 h 25
11 h 00	11 h 25
11 h 30	11 h 55
13 h 00	13 h 25
14 h 00	14 h 25
16 h 30	16 h 55
18 h 00	18 h 25
Nombre de courses	8
Km/ course à l'intérieur du PTU	13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalunga)	7,60 km
Km/ course Hors PTU (Sisco)	8,00 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 8 courses	107,20 km
Km/jour hors PTU (Erbalunga) : 7,60 km x 8 courses	60,80 km
Km/jour hors PTU (Sisco) : 8,00 km x 8 courses	64,00 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 107,20 km + 60,80 km + 64,00 km	232,00 km
Nombre de jours de fonctionnement / an	250
Km/ an à l'intérieur du PTU : 107,20 km x 250 jours	26 800, 00 km
Km/ an hors PTU (Erbalunga) : 60,80 km x 250 jours	15 200, 00 km
Km/ an hors PTU (Sisco) : 64,00 km x 250 jours	16 000, 00 km
Total km/an : 26 800 km + 15 200 km + 16 000 km	58 000,00 km

Toute l'année

Samedi		
Pas de service les jours fériés		
PTU	Hors PTU	Pas de service le dimanche
Merria di Bastia	Sisco	
6 h 30	6 h 50	
7 h 15	7 h 35	
8 h 00	8 h 30	
9 h 00	9 h 30	
Nombre de courses		4
Km/ course à l'intérieur du PTU		13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalunga)		7,60 km
Km/ course Hors PTU (Sisco)		8,00 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 4 courses		53,60 km
Km/jour hors PTU (Erbalunga) : 7,60 km x 4 courses		30,40 km
Km/jour hors PTU (Sisco) : 8,00 km x 4 courses		32,00 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 187,60 km + 106,60 km + km		116,00 km
Nombre de jours de fonctionnement / an		52
Km/ an à l'intérieur du PTU : 53,60 km x 52 jours		2 787,20 km
Km/ an hors PTU (Erbalunga) : 30,40 km x 52 jours		1 580,80 km
Km/ an hors PTU (Sisco) : 32,00 km x 52 jours		1 664,00 km
Total km/an : 9 567,60 km + 5 426,40 km		6 032,00 km

Coût de l'extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Kilométrage annuel		Coût annuel	
Ligne C	Km total	Prix au km HT	Coût/an HT
Km/an hors PTU	17 664,00 km	1,25 € (à la charge de la commune)	22 080,00 €

Extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Du lundi au vendredi - Toute l'année								
1 ^{ER} Horaire			2 ^{ème} Horaire			3 ^{ème} Horaire		
Hors PTU	PTU		Hors PTU	PTU		Hors PTU	PTU	
Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti	Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti	Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti
			6 h 15	6 h 20	7 h 00	6 h 45	6 h 55	7 h 30
7 h 15	7 h 20	8 h 00	7 h 45	7 h 55	8 h 30	8 h 15	8 h 20	9 h 00
8 h 45	8 h 55	9 h 30	9 h 15	9 h 20	10 h 00	9 h 45	9 h 55	10 h 30
10 h 15	10 h 20	11 h 00	10 h 45	10 h 55	11 h 30	11 h 15	11 h 20	12 h 05
11 h 45	11 h 55	12 h 30	12 h 15	12 h 20	13 h 00	12 h 45	12 h 55	13 h 30
13 h 15	13 h 20	14 h 00	13 h 45	13 h 55	14 h 30	14 h 15	14 h 20	15 h 00
14 h 45	14 h 55	15 h 30	15 h 15	15 h 20	16 h 05	15 h 45	15 h 55	16 h 30
16 h 15	16 h 20	17 h 05	16 h 45	16 h 55	17 h 30	17 h 15	17 h 20	18 h 05
17 h 45	17 h 55	18 h 30	18 h 15	18 h 20	19 h 00	18 h 45	18 h 55	19 h 30
19 h 15	19 h 20							
Nombre de courses							26,5	
Km/ course à l'intérieur du PTU							18,2 km	
Km/ course Hors PTU (Casatorra)							6,00 km	
Km/jour à l'intérieur du PTU : 18,2 km x 26,5 courses							482,30 km	
Km/jour hors PTU (Casatorra) : 6,00 km x 26,5 courses							159,00 km	
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 482,30 km + 159,00 km							641,30 km	
Nombre de jours de fonctionnement / an							255	
Km/ an à l'intérieur du PTU : 482,30 km x 255 jours							122 986,50 km	
Km/ an hors PTU : 159,00 km x 255 jours							40 545,00 km	
Total km/an : 122 986,50 km + 40 545,00 km =							163 531,50 km	

Samedi - Toute l'année					
1^{ER} Horaire			2^{ème} Horaire		
Hors PTU	PTU		Hors PTU	PTU	
Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti	Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti
6 h 15	6 h 20	7 h 00	6 h 45	6 h 55	7 h 30
7 h 40	7 h 50	8 h 15	8 h 15	8 h 25	9 h 00
9 h 00	9 h 10	9 h 45	9 h 45	9 h 55	10 h 30
10 h 30	10 h 40	11 h 15	11 h 15	11 h 25	12 h 00
12 h 00	12 h 10	12 h 45	12 h 45	12 h 55	13 h 30
13 h 30	13 h 40	14 h 15	14 h 15	14 h 25	15 h 00
15 h 00	15 h 10	15 h 45	15 h 45	15 h 55	16 h 30
16 h 30	16 h 40	17 h 15	17 h 15	17 h 25	18 h 00
18 h 00	18 h 10	18 h 45	18 h 45	18 h 55	19 h 30
Nombre de courses			18		
Km/ course à l'intérieur du PTU			18,2 km		
Km/ course Hors PTU (Casatorra)			6,00 km		
Km/jour à l'intérieur du PTU : 18,2 km x 18 courses			327,60 km		
Km/jour hors PTU (Casatorra) : 6,00 km x 18 courses			108,00 km		
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 327,60 km + 108,00 km			435,60 km		
Nombre de jours de fonctionnement / an			51		
Km/ an à l'intérieur du PTU : 327,60 km x 51 jours			16 707,60 km		
Km/ an hors PTU : 108,00 km x 51 jours			5 508,00 km		
Total km/an : 16 707,60 km + 5 508,00 km =			22 215,60 km		

Dimanche et Jours Fériés

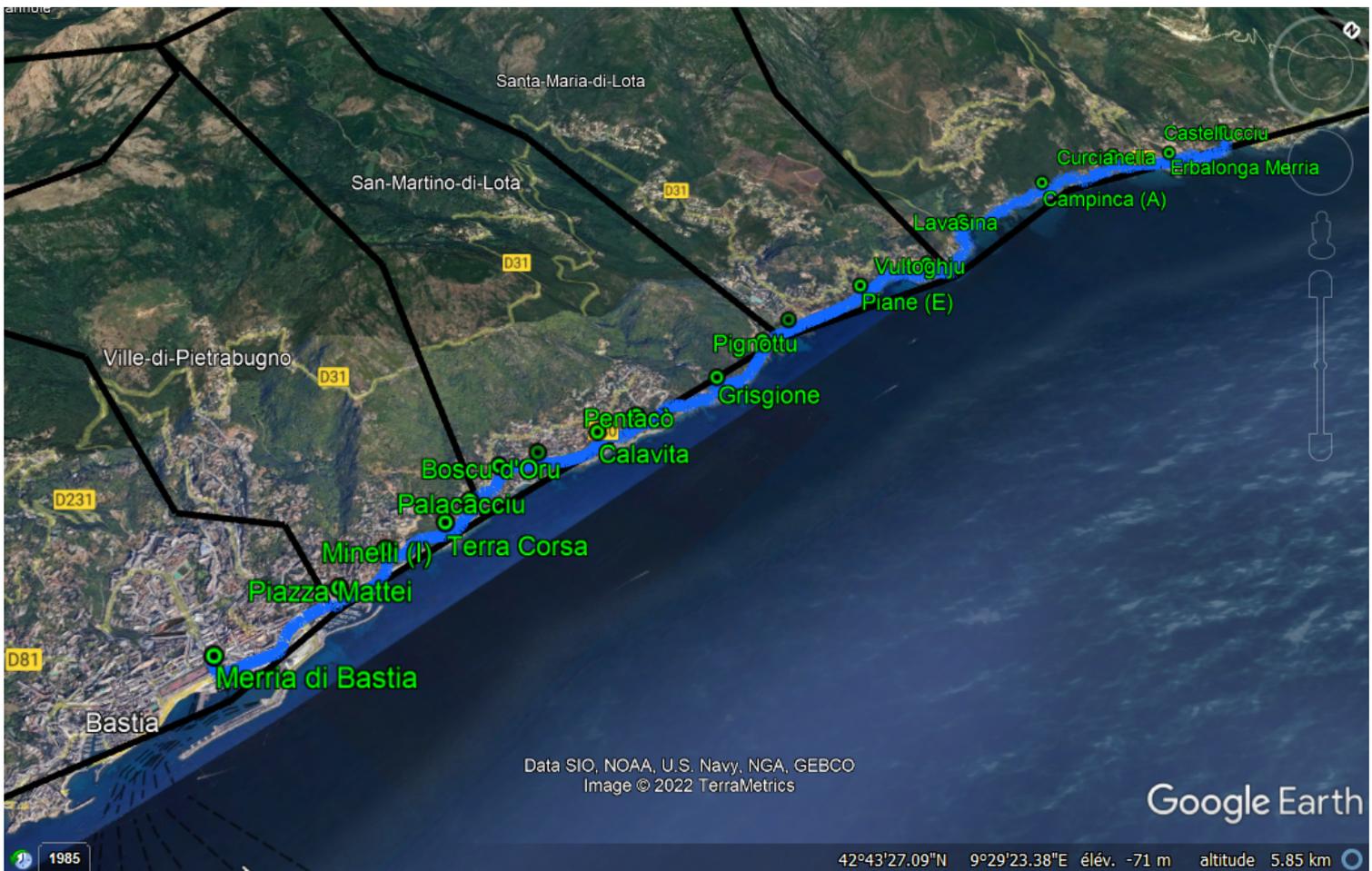
Horaire			Pas de service le 1 ^{er} mai et le 25 décembre	
Hors PTU	PTU			
Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti		
6 h 30	6 h 40	7 h 10	Nombre de courses	10
7 h 50	8 h 00	8 h 30	Km/ course à l'intérieur du PTU	18,2 km
9 h 10	9 h 20	9 h 50	Km/ course Hors PTU (Casatorra)	6,00 km
10 h 30	10 h 40	11 h 10	Km/jour à l'intérieur du PTU : 18,2 km x 10 courses	182,00 km
11 h 50	12 h 00	12 h 30	Km/jour hors PTU (Casatorra) : 6,00 km x 10 courses	60,00 km
13 h 10	13 h 20	13 h 50	Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 182,00 km + 60,00 km	242,00 km
14 h 30	14 h 40	15 h 10	Nombre de jours de fonctionnement / an	57
15 h 50	16 h 00	16 h 30	Km/ an à l'intérieur du PTU : 182,00 km x 57 jours	10 374,00 km
17 h 10	17 h 20	17 h 50	Km/ an hors PTU : 60,00 km x 57 jours	3 420,00 km
18 h 35	18 h 40	19 h 10	Total km/an : 10 374,00 km + 3 420,00 km =	13 794,00 km

Cout de l'extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Kilométrage annuel		Coût annuel	
Ligne A	Km total	Prix au km HT	Coût/an HT
Km/an hors PTU	49 473,00 km	1,20 € (à la charge de la commune)	59 367,60 €

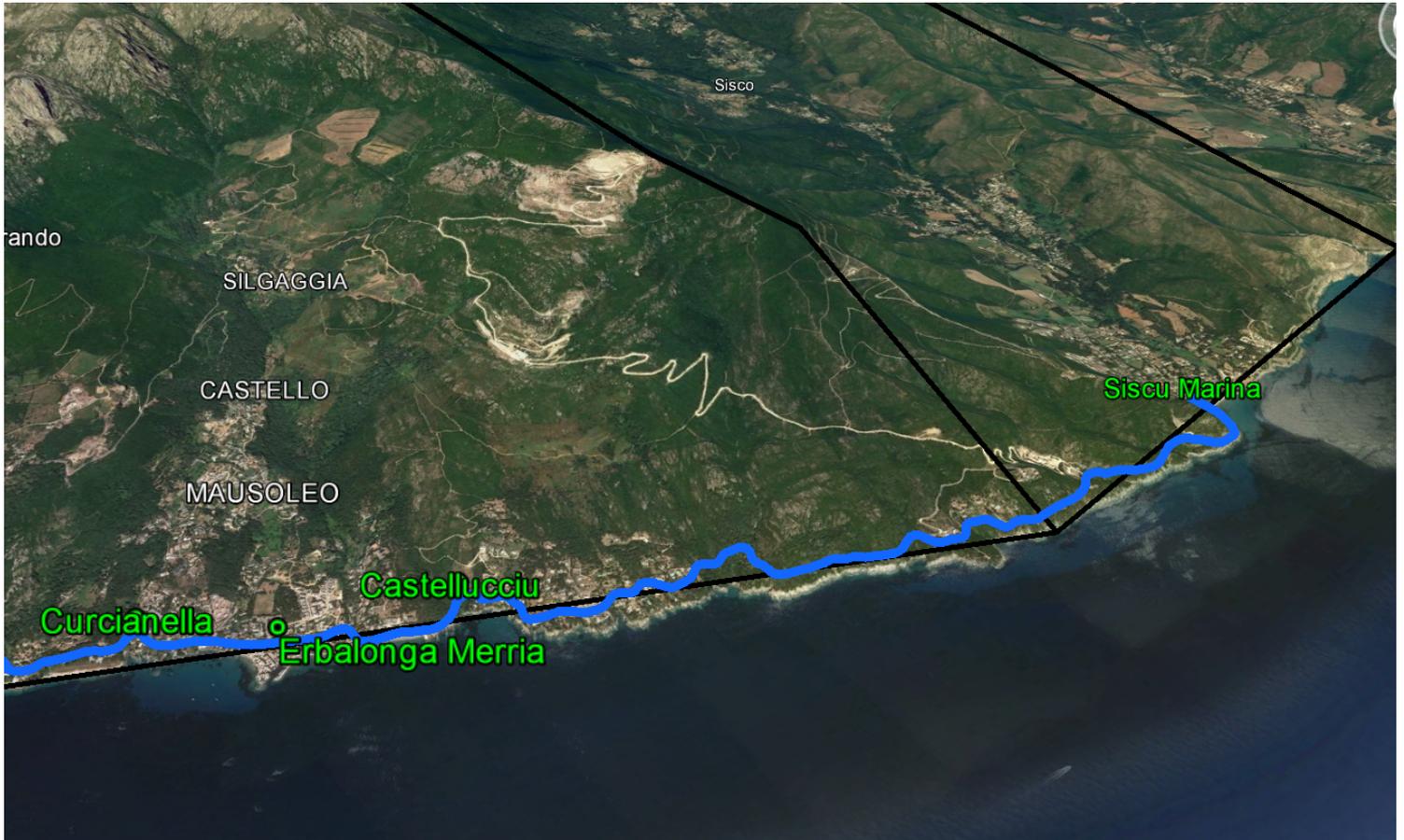
Extension de la ligne C sur la commune de Brando

Intitulé de l'arrêt	Commune
Vultoghju	Santa Maria di Lota
Lavasina	Brando
Campinca	Brando
Curcianella	Brando
Erbalonga Merria	Brando
Castellucciu	Brando



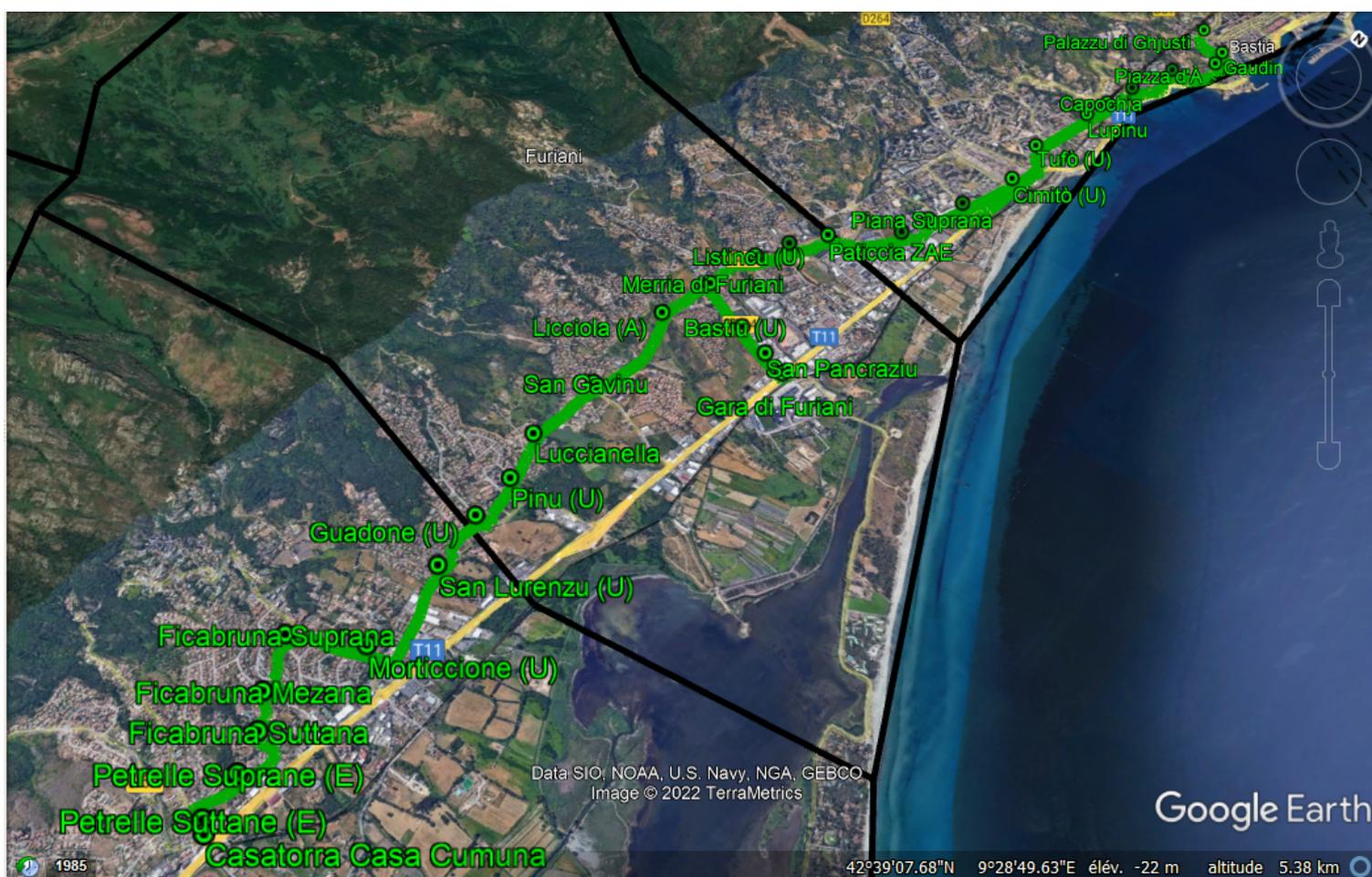
Extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Intitulé de l'arrêt	Commune
Castellucciu	Brando
U Pozzu	Sisco



Extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Intitulé de l'arrêt	Commune
Guadone	Furiani
San Lrenzu	Biguglia
Morticcione	Biguglia
Ficabruna Suprana	Biguglia
Ficabruna Mezana	Biguglia
Ficabruna Suttana	Biguglia
Petrelle Suprane	Biguglia
Pretelle Suttane	Biguglia
Casatora	Biguglia



Extension de la ligne C sur la commune de Brando

Véhicule 1 et 2 affrétés à l'exploitation de la ligne C étendue	
Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	MIDIbus (Gabarit réduit)
<i>Catégorie</i>	M3
<i>Marque</i>	Heuliez
<i>Modèle</i>	GX 117/127/137
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Thermique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	10.7x2.3x2.9
<i>Nombre de places assises/debout</i>	25 assises/50 debouts
<i>Poids</i>	9500 kg

Extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Véhicule 1 et 2 affrétés à l'exploitation de la ligne C étendue	
Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	MIDIbus (Gabarit réduit)
<i>Catégorie</i>	M3
<i>Marque</i>	Heuliez
<i>Modèle</i>	GX 117/127/137
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Thermique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	10.7x2.3x2.9
<i>Nombre de places assises/debout</i>	25 assises/50 debouts
<i>Poids</i>	9500 kg

Extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Véhicule 1,2 et 3 affrétés à l'exploitation de la ligne A étendue	
Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	MIDIbus (Gabarit réduit)
<i>Catégorie</i>	M3
<i>Marque</i>	Heuliez
<i>Modèle</i>	GX 117/127/137
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Thermique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	10.7x2.3x2.9
<i>Nombre de places assises/debout</i>	25 assises/50 debouts
<i>Poids</i>	9500 kg